



ARRETE DU MAIRE n° 2025-015

Objet ARRETE DE NUMEROTATION

Le Maire de la Commune de BARJOLS,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213.28 du code général des collectivités territoriales,

Vu la déliération en date du 22/03/2023 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotation des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté à la charge des propriétaires,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. Cependant deux numéros pourront être donnés pour les immeubles comportant des habitations et un commerce.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

- 1) La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue, voie, chemin et l'entrée de la propriété. Cette façon de numéroté permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.
- 2) Dans le cœur du village, la numérotation continue sera établie, les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie (2,4,6 etc. à droite ; 1,3,5 etc. à gauche).

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque dans la continuité esthétique des immeubles et maisons avoisinantes



La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation expresse et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Barjols, le 01/10/2025

Mme la Maire,

VENTURINO-GABELLE Catherine

